



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE - 211

en date du 21 juillet 2016

portant refus de la demande déposée par la SAS
« Parc éolien de Thollet et Coulonges »,
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les
communes de Thollet et Coulonges (86).

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2014 et complétée le 7 juillet 2015 par la SAS « Parc éolien de Thollet et Coulonges » (filiale d'EDF EN), dont le siège social est situé Tour B -100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 66 MW sur les communes de Thollet et Coulonges;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 18 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes :

- de la Vienne : Thollet, Coulonges, La Trimouille, St Léomer, Journet, Liglet et Brigueil-le-Chantre ;
- de l'Indre : Lignac, Chaillac, Bonneuil, Tilly et Belabre ;
- de la Haute-Vienne : St-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises ;

Vu les 13 avis émis par les conseils municipaux sur les 14 communes consultées ;

Vu les 11 avis favorables et les 2 avis défavorables des communes sur les 13 avis émis ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur le 7 janvier 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2016, assortis d'une recommandation ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 25 mars 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 7 avril 2016 ;

Vu les observations formulées par la SAS « Parc éolien de Thollet et Coulonges » (filiale d'EDF EN) par courrier en date du 26 mai 2016 sur le projet d'arrêté de refus notifié le 27 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations défavorables émises pendant l'instruction par les STAP de la Vienne (15 janvier 2013 et 10 février 2016) de l'Indre (19 décembre 2013) et de la Haute-Vienne (20 avril 2015) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* », intérêts qui concernent le présent projet et qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : *le développement des éoliennes (sera) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que les émergences sonores admissibles en zones d'émergences réglementées seraient dépassées, de jour comme de nuit, dans la plupart des villages étudiés, dans différentes configurations de vent entre 4 et 7 m/s, ce qui conduirait à les brider voire à les arrêter ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la sensibilité patrimoniale du site d'implantation du projet sur un plateau culminant entre 180 et 200 mètres, de la topographie et de la composition paysagère des lieux, la réalisation de ce parc éolien porterait atteinte à la qualité du patrimoine historique et des valeurs paysagères du bocage environnant ;

CONSIDÉRANT, en comparaison d'autres bocages français plus altérés ou disparus, la pérennité plus marquée du bocage Montmorillonnais et sa très souhaitable préservation en tant que paysage relique ;

CONSIDÉRANT le label du Ministère de la Culture d'Art & d'Histoire attribué au bocage du Montmorillonnais ;

CONSIDÉRANT que le projet serait notamment en situation d'inter-visibilité avec le colombier du logis seigneurial de la commune de Saint-Martin-le-Mault, monument historique inscrit en surplomb sur le plateau situé entre Tilly et Coulonges, d'où les vingt éoliennes seraient perçues en totalité ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes par leurs situations, leurs architectures et leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité des sites environnants et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté perpendiculairement à l'axe principal de migration de l'avifaune sur un linéaire de 7,9 km, à proximité de zones de repos (dont les étangs de la Brenne) ;

CONSIDÉRANT le bon état biologique du bocage souligné par l'étude d'impact, la richesse locale des peuplements de chiroptères (20 espèces sur les 22 connues en Vienne) et d'oiseaux nicheurs avec présence de nombreuses espèces protégées sensibles au risque éolien ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des mesures d'évitement (dont la distance d'implantation des machines vis-à-vis des haies et des lisières) et de réduction (dont les dispositifs de bridage préventifs) au regard des enjeux identifiés pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la SAS « Parc éolien de Thollet et Coulonges » (filiale d'EDF EN) a pu faire part oralement de ses observations et propositions au cours de l'entretien du 18 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Décision

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la SAS « Parc éolien de Thollet et Coulonges » sur les communes de Thollet et Coulonges (86) **est refusée.**

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Thollet et de Coulonges et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Thollet et de Coulonges feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

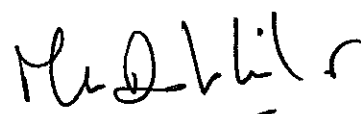
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Thollet et de Coulonges et à la SAS « Parc éolien de Thollet et Coulonges ».

Poitiers, le 21 juillet 2016

La Préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR